

AR Prefecture

006-210600110-20220517-0000\_16-DE  
Reçu le 24/05/2022  
Publié le 24/05/2022

## CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE CLEMENCEAU ET SES RUES CONNEXES

**Entre** la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° .... du conseil métropolitain en date du,

Ci-après dénommée la Métropole,

**d'une part**

**Et** la commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal .... du .....,

Ci-après dénommée la commune,

**d'autre part**

### **Préambule :**

La Métropole a prévu de réaliser un ensemble de travaux pour l'aménagement de la Place Clémenceau, l'aménagement des rues contigües, avec la mise en œuvre de matériaux de qualité spécifique tels que des matériaux en pierre naturelle, qui ne relèvent pas du standard de voirie métropolitaine,

Le montant de l'opération est estimé à **1 130 000 € HT** pour les études et travaux qui relèvent de la compétence Métropole.

Compte tenu de la volonté manifestée par la Commune de Beaulieu de réaliser cet aménagement, il est envisagé de recourir au dispositif du fonds de concours tel que défini par l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ses modalités d'attribution sont définies par l'article L5215-26 du code général des collectivités qui dispose qu'*«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (métropolitain) et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

**Il a été convenu ce qui suit**

**AR Prefecture**

006-210600110-20220517-0000\_16-DE  
Reçu le 24/05/2022  
Publié le 24/05/2022

000-

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la présente convention:**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en œuvre d'un fonds de concours entre la Commune de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole, pour l'aménagement de la place Clémenceau.

**Article 2 - Description de l'opération et financement :**

Il est prévu de réaliser un ensemble de travaux pour l'aménagement de la place Clémenceau et ses rues connexes, notamment la mise en œuvre de matériaux de qualité spécifique telle que des matériaux en pierre naturelle.

**Le montant de l'opération est estimé à 1 130 000 € HT pour les études et travaux qui relèvent de la compétence Métropole, que les parties conviennent de financer de la façon suivante :**

- Un montant à hauteur de **565 000 € HT**, financé par la commune par le biais d'un **fond de concours**.
- Un montant estimatif de **565 000 € HT**, financé par la Métropole,

En cas de dépassement du montant estimé des travaux, les parties conviennent de se rapprocher pour revoir les modalités financières prévues à la présente convention.

**Article 3 – Conditions réglementaires fixées par la Métropole pour l'utilisation du fonds de concours.**

La Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

A la signature de la convention, la commune s'engage à verser à la Métropole 80 % du montant estimatif du fonds de concours.

Pour obtenir le versement du solde du fonds de concours sollicité (20%), la Métropole s'engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas et, pour ce qui concerne les récapitulatifs des dépenses un exemplaire original et deux duplicatas signés par l'ordonnateur.

**Article 4 – Autorité, contrôle, responsabilités**

L'exécution et le contrôle des travaux objets de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la Métropole.

**Article 5 –Communication**

**AR Prefecture**

006-210600110-20220517-0000\_16-DE  
Reçu le 24/05/2022  
Publié le 24/05/2022

La Métropole devra s'engager à en assurer la promotion à travers différentes actions notamment :

- indication, sur tous les documents et panneaux annonçant les travaux, du logo de l'institution communale avec le montant du fonds de concours,
- mise en valeur du logo de la commune, et/ou mention de la contribution de la Métropole sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'aménagement ayant fait l'objet d'un financement de la Métropole,
- la Commune devra également être associée à toute action de communication liée au projet objet du fonds de concours.

**Article 6 – Durée**

La présente convention prendra effet à sa notification.

La présente convention expirera dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

**Article 7 - Attribution juridictionnelle**

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES

A ..... le .....

Pour la Métropole  
Le Président,

Pour la commune de Beaulieu  
Le Maire,

Christian ESTROSI

Roger ROUX